

UT LH/2014/01 - Otr - OREADE
fait gisèle
il suit AP

Faisler
Gisèle
A classer
pour
SLR



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 28 OCT. 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société OREADE

Saint Jean de Folleville (76170)

**Modification de l'autorisation
temporaire**

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants, R512-31 et R512-37,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par OREADE, d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés nommée ECOSTU'AIR à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE et notamment les arrêtés du 27 septembre 2002 et du 30 juillet 2004,

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 23 avril 2010 réglementant l'exploitation par OREADE, d'une unité de mise en balle de déchets ménagers et d'une plateforme de stockage extérieure de balles de déchets,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 août 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2010

La transmission du présent arrêté faite le 21 SEP. 2010

Considérant :

Que la société OREADE exploite régulièrement une installation d'élimination d'ordures ménagères à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE,

Que l'article R 512-37 du code de l'environnement prévoit que « dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41. »

Que l'article R 512-33 du code de l'environnement prévoit que « II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

Que l'exploitant a présenté une demande de modification de l'autorisation temporaire d'exploiter en date du 27 juillet 2010 pour exploiter une unité de mise en balles de déchets ménagers ou assimilés et pour exploiter une plate-forme de stockage de balles de déchets ménagers ou assimilés,

Que l'exploitant a présenté une demande d'antériorité concernant la rubrique 2716 par courrier du 27 juillet 2010,

Que l'activité d'élimination des déchets d'ordures ménagères et assimilés ne sera que partiellement arrêtée.

Que la société OREADE n'exploite pas actuellement ses installations à la capacité maximale d'élimination. Lors de la remise en service des deux lignes d'incinération, la société OREADE, pourra exploiter ses installations à leurs capacités maximales. L'élimination des balles de déchets stockés apparaît compatible avec les délais prévus à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient d'autoriser temporairement la société OREADE pour l'exploitation d'une seconde plate-forme de stockage de balles de déchets ménagers ou assimilés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par aux articles R512-37 et R512-33 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société OREADE, dont le siège social est situé ZAC de Port Jérôme II BP 48 – 76170 Saint Jean de Folleville est tenue de respecter la prescription complémentaire ci-annexée dans le cadre de l'autorisation temporaire d'exploiter un second stockage extérieur de balles de déchets ménagers, sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément, à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.


Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

 Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Le Préfet
Jean-Michel MOUGARD

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE DU

Les articles I.2, IV.1, VII.2.1, VII.2.2, VII.2.4, VII.2.5, VIII.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 23 avril 2010 sont modifiés comme suit :

Chapitre I : Portée de l'autorisation temporaire et conditions générales

Article I.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation vise la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	C = 16 000 t maximum	A

A (Autorisation)

L'autorisation vise également la presse à balles, installation nécessaire à la mise en balles de déchets d'ordures ménagères.

Chapitre IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article IV.1. Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie

Règles générales

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou ruissellement de celles-ci vers le milieu naturel.

Les zones de stockage sont imperméabilisées. Les eaux pluviales sont canalisées par un système leur permettant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales existant sur le site.

Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales provenant des plateformes de stockage sont analysées avant rejet vers le milieu naturel. Si au moins l'un des paramètres cités ci-dessous présente un dépassement, les eaux sont considérées comme des eaux polluées et sont traitées sur une installation régulièrement autorisée. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Une analyse mensuelle des eaux pluviales provenant des plateformes est réalisée sur les paramètres référencés ci-après. Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et ce pendant toute la durée du stockage de balles.

Les paramètres à contrôler sont les suivants :

- l'ensemble des paramètres figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 (hors dioxines et furannes) ;
- azote global (concentration maximale 30mg/l) ;
- phosphore total (concentration maximale 10mg/l) ;
- indice phénols (concentration maximale 0,3mg/l) ;
- DBO5 (concentration maximale 30mg/l).

Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie issues de l'aire de stockage extérieur principale sont canalisées et orientées vers le bassin de stockage des eaux d'extinction incendie du site.

Les eaux d'extinction incendie issues de l'aire de stockage extérieur secondaire s canalisées et orientées vers le bassin de stockage des eaux d'extinction incendie du site.

Les eaux d'extinction incendie issues du hall de déchargement sont dirigées gravitairement vers la fosse avant d'être orientées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction du site.

Chapitre VII : Prévention des risques technologiques

Article VII.2. Infrastructures et installations

Article VII.2.1. Règles d'implantation, aménagement

L'ensemble des installations (voiries, locaux, zones de stockage...) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Article VII.2.1.1. Stockage principal

La zone de stockage principale de balles a une superficie maximum de 4 350 m². Une voie est aménagée sur le pourtour de l'aire de stockage principale pour en permettre le contournement. Cette voie possède les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Le stockage principal de balles se fait sur six niveaux pour une hauteur maximale de 7,2 m.

Une distance de 10 m minimum est respectée entre le stockage principal de balles et les installations RTE.

Article VII.2.1.2. Stockage secondaire

La zone de stockage secondaire de balles de déchets a une superficie maximum de 544 m². Une voie est aménagée ou laissée disponible sur le pourtour de l'aire de stockage secondaire pour en permettre le contournement. Cette voie possède les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Le stockage secondaire se fait sur cinq niveaux pour une hauteur maximale de 6 m.

Article VII.2.2. Accès et circulation dans l'établissement

Le plan de circulation de l'établissement est mis à jour en prenant en compte les nouvelles activités du site et la nouvelle plateforme de stockage.

Article VII.2.4. Prévention de la prolifération des nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des nuisibles sur son site et notamment à proximité des plateformes de stockage et dans le hall de déchargement.

Article VII.2.5. Parking de véhicules légers

Le parking des véhicules légers est interdit au stationnement pendant toute la durée du stockage de balles de déchets.

L'inspection des installations classées doit constater la fin du déstockage des balles de déchets avant la remise en service du parking.

Chapitre VIII : prescriptions particulières applicables à l'unité de mise en balles et au stockage extérieur de déchets

Article VIII.2. Dispositions spécifiques aux déchets

Article VIII.2.2. Évacuation des déchets des plateformes de stockage

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage de la zone de stockage est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les balles de déchets, dont la durée respective de stockage ne doit pas excéder douze mois, sont évacuées vers l'unité de valorisation du site ou vers une installation de valorisation ou de traitement adaptée. L'exploitant s'assure le cas échéant que cette installation de valorisation ou de traitement est régulièrement autorisée à cet effet. La remise en état du site devra être effective dans les six mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

Un registre de suivi est réalisé pour l'élimination des balles et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.